

Dossier N° 80437

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE QUATORZE SEPTEMBRE

A MAUBEUGE (59600), 20 Place des Arts, au siège de l'Office Notarial,

**Maître Timothée ROUSSEAUX** soussigné, notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DES ARTS MAUBEUGE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MAUBEUGE (59600), 20 Place des Arts,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS d'une société par actions simplifiée.**

### **ASSOCIES**

**1ent/** Monsieur **François Bernard Dominique VIETTI-MICHELINA**, maître délégué 2nd degré EPS, demeurant à ROUSIES (Nord) 108 rue Clémenceau, célibataire.

Né à MAUBEUGE (Nord) le 24 février 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle Aurore HENNECART, aux termes d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de MAUBEUGE, le 27 octobre 2009, et mentionné en marge de son acte de naissance le 30 octobre 2009.

**2ent/** La Société dénommée **SOCIETE FINANCIERE DF-CORP**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000,00 € ayant son siège social à ROUSIES (Nord) 1 A Chemin de l'Alouette identifiée sous le numéro SIREN 890155476 RCS Valenciennes.

## **PRESENCE – REPRESENTATION**

Monsieur François VIETTI-MICHELINA est ici présent.

La Société dénommée SOCIETE FINANCIERE DF-CORP est ici représentée par Monsieur François VIETTI-MICHELINA et Monsieur Dominique VIETTI-MICHELINA, en leurs qualités de seuls associés de la société et dont Monsieur François VIETTI-MICHELINA est le président.

## **PROJET D'ACTE**

Les associés reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée « 144 CONNEXIONS INITY ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition de toutes valeurs mobilières et autres titres de placements, titres de capital, parts sociales ou droits sociaux ;

- la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la prise d'intérêts dans toutes entreprises quelqu'en soit l'objet ou la forme, ainsi que la gestion des titres, valeurs, participations et intérêts composant son patrimoine ;

- l'acquisition, l'édification, l'exploitation, la gestion et la location, ainsi que la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers qui appartiendraient à la société ;

- l'exploitation et la mise en valeur de toutes marques, brevets et autres droits de propriété industrielle ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité des sociétés visées ci-dessus ;

- l'exécution de travaux informatiques, de saisie de données et documents, la prestation de tous services en matière administrative, juridique, commerciale, comptable et financière au bénéfice de toutes sociétés filiales, apparentées ou

dépendant du groupe contrôlé par la société ;

-la conduite de la politique du groupe et le contrôle desdites sociétés, l'assistance dans la gestion et l'animation de la direction de ces sociétés, notamment par la définition des objectifs et de la stratégie du groupe et la mise en œuvre de sa politique générale ;

-la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, qui contribuent à sa réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à ROUSIES (59131), 130 Avenue de Ferrière.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de trois mille (3.000) euros et formant le capital social d'origine ont tous été des apports de numéraire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros. Il est divisé en trois cents (300) actions nominatives d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **DROIT DE PREEMPTION-AGREMENT DES CESSIONNAIRES**

#### **A- DROIT DE PREEMPTION**

##### **a) Principe**

Toutes cessions des actions formant le capital de la société présentement constituée, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après énoncées.

Chacun des associés consent à ses coassociés qui l'acceptent un droit de préemption pour l'acquisition de tout ou partie des actions détenues par l'un d'entre eux dans le capital de la société présentement constituée.

En conséquence, chacun des associés s'interdit, et interdit à ses héritiers et ayants droit ou ayants cause à un titre quelconque, de céder tout ou partie desdites actions, sans préalablement avoir mis ses coassociés à même de les acquérir, à conditions égales et par préférence à tout autre amateur.

Chacun des associés ne sera tenu d'accorder la préférence à ses coassociés que si ceux-ci acceptent toutes les charges et conditions, sans exception ni réserve, qui auraient été acceptées par les autres amateurs auxquels l'associé cédant aurait été disposé à céder tout ou partie de ses actions.

Si l'un des associés était disposé à accepter des propositions d'achat de tout ou partie de ses actions, il ne pourra traiter avec le ou les auteurs de ces propositions sans avoir préalablement fait connaître cette intention au président de la société et à chacun des associés afin de permettre à ces derniers d'exercer le droit de préemption qui leur est ainsi conféré par les présents statuts.

**b) Prix de rachat des actions**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-18 du Code de commerce, le prix de rachat des actions de l'associé cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ainsi qu'il résulte des dispositions dudit article 1843-4 du Code civil, l'expert devra tenir compte de la valeur vénale réelle des actions à céder, et sera tenu d'utiliser différentes méthodes d'évaluation issues de la valeur mathématique, de la valeur de rendement et de la valeur de productivité de la société.

Il devra, en outre, combiner ces différentes valeurs pour parvenir à la valeur vénale réelle de ces actions.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée, sauf convention contraire entre les parties.

**c) Modalités d'exercice du droit de préemption**

Si l'un des associés envisage de céder ses actions, il devra informer les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, chacun des autres associés doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, sa décision d'exercer son droit de préemption aux conditions de prix,

dont les modalités de calcul sont prévues ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Les actions concernées par la préemption sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la notification par les associés cessionnaires de leur décision d'exercer ledit droit de préemption.

Le prix des actions est payable comptant lors de la réalisation de la cession, laquelle doit intervenir dans le délai de trois mois sus visé.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement, sous réserve de l'agrément requis sous l'article 12-B des statuts ci-après énoncé.

La présente clause de préemption est applicable à toute cession ou transmission à titre onéreux ou gratuit ainsi qu'en cas d'apport en société, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de transmission universelle de patrimoine et d'une manière générale, ladite clause est applicable à toutes les opérations ayant pour objectif de transférer tout ou partie des actions détenues par un associé au profit d'un tiers étranger à la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions sus visées est nulle.

En cas d'exercice du droit de préemption visé ci-dessus, le cessionnaire pourra consigner le prix de cession des actions et les frais, droits et honoraires à la Caisse des dépôts et consignations si le cédant reste défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent pacte.

Tous différends découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution du présent droit de préemption seront soumis préalablement à toute instance arbitrale, à une procédure de conciliation visée à l'article 36, et à défaut, aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Le cédant reconnaît que l'allocation de seuls dommages et intérêts au profit du cessionnaire ne pourrait constituer une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de la présente promesse. En conséquence, les parties entendent expressément déroger aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, et notamment le promettant, de telle façon que le bénéficiaire pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature afin d'obtenir la parfaite réalisation de la cession, sans préjudice le cas échéant de tous dommages et intérêts.

La présente clause contenant un droit de préemption ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A défaut d'exercice par les associés du droit de préemption visé ci-dessus, la

transmission des actions est soumise à la clause d'agrément visée ci-dessous.

### **B-CLAUSE D'AGREMENT**

En l'absence d'exercice du droit de préemption qui est conféré aux associés, toutes cessions ou transmissions d'actions seront alors soumises à la présente clause d'agrément, selon les modalités énoncées ci-après :

**1.** Toute cession et transmission d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme ou sa qualification, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président, sauf lorsque celui-ci cède ses propres titres, la décision appartenant alors à la collectivité des associés statuant à la majorité simple; l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cette disposition vise toutes transmissions à quelque titre que ce soit, qu'elles interviennent au profit d'un conjoint, d'un légataire, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

En revanche, les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ainsi qu'il résulte des dispositions dudit article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions définies à l'article 12-A-b des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-24 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des

renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

**2.** En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue exclusivement entre les associés survivants.

Les actions de l'associé décédé se trouveront alors transmises de plein droit aux associés survivants.

Les héritiers, légataires, dévolutaires et ayants droit ou ayants cause, ou le conjoint de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé et ils n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Il en est de même lorsque la succession est dévolue à une personne morale et celle-ci n'acquière pas non plus la qualité d'associé.

Tout héritier, légataire, dévolutaire et ayant droit ou ayants cause, ou le conjoint de l'associé décédé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La valeur des actions payée aux héritiers, légataires, dévolutaires et ayants droit, ou le conjoint de l'associé décédé, soit par les associés survivants devenus nouveaux titulaires des actions de l'associé décédé, soit par la société, si celle-ci a décidé de les racheter pour les annuler, est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. Le prix de rachat des actions de l'associé décédé devra être égal à la valeur réelle desdites actions.

En cas de contestation, à défaut d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions de l'associé décédé est déterminée par un expert. Celui-ci est, désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions définies au paragraphe « Détermination du prix de rachat des actions » des présents statuts.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par la société, moitié par la succession ou les dévolutaires évincés de l'associé décédé, selon le cas.

Le prix des actions de l'associé décédé est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les trois mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que les associés survivants, acquéreurs desdites actions, auront

seuls droit à la totalité des dividendes de l'exercice social en cours afférents à ces actions.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires, dévolutaires et ayants droit, ou le conjoint de l'associé décédé, acquièrent alors la qualité de nouveaux associés de la société et sont réputés agréés en cette qualité.

**3.** L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société donné par le président, que cette dissolution de communauté résulte du décès de l'époux associé ou qu'elle intervienne du vivant de l'époux associé.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, cet agrément n'est toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, si l'agrément est refusé, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe B 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

**4.** En cas de décès d'un époux associé, la transmission des actions au conjoint survivant en vertu d'une clause d'attribution intégrale ou de préciput, ou plus généralement de tout avantage matrimonial, est soumise à agrément du président, sauf si le bénéficiaire de l'avantage matrimonial a déjà la qualité d'associé.

**5.** La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe B 1 du présent article.

**6.** Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

**7.** Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

**8.** La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9. Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE**

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société, aux prix et conditions précisés à l'article 12-A-b des présents statuts.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions précisés à l'article 12-A-b des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera fixé par un expert désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ainsi qu'il résulte des dispositions dudit article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions définies à l'article 12-A-b des présents statuts.

Il devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa désignation.

Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Le non-respect de leurs engagements par les associés entraînera le versement, au profit de l'associé victime de la défaillance, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire de cinq mille (5.000) euros.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa

liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent pas être données en location.

### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé de la société peut être prononcée dans les cas suivants

:

- la violation de toute clause ou des dispositions des présentes statuts ;
- l'opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- l'opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société ;
- l'opposition de manière continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale ;
- le désaccord grave et persistant entre l'un des associés et les autres associés, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, auquel aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée et dûment constatée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale ;
- le désintérêt total et continu d'un associé à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant deux exercices ;
- la condamnation pénale d'un associé entraînant une interdiction de gérer ou administrer une société commerciale ou les agissements d'un associé portant gravement atteinte ou susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société;

- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté ;
- l'exercice d'une activité concurrente, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société, qui serait contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients;
- l'exercice d'une activité ou la prise de position professionnelle ou personnelle d'un associé qui serait également contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients;
- l'absence de notification du changement de contrôle d'une personne morale associée ;
- les modifications apportées au contrôle d'une société associée si elles avaient pour conséquence de compromettre les relations existantes entre les associés ;
- la cession d'actions pendant la période d'inaliénabilité.

L'exclusion peut être prononcée par décision collective d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

la mesure d'exclusion envisagée ainsi que les motifs de cette mesure et la date de la réunion de la collectivité des associés devront être notifiés à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés

l'associé concerné devra être convoqué à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter

ou de faire acheter les actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu et en particulier l'exercice par celui-ci du droit de vote.

Si une distribution de dividendes intervient avant le rachat effectif des actions, l'associé exclu pourra percevoir les dividendes.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ainsi qu'il résulte des dispositions dudit article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions définies à l'article 12-A-b des présents statuts.

En cas de recours à l'expertise, et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par l'associé exclu.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession des actions devra être effectivement réalisée et le prix de rachat desdites actions payé comptant à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion pourra également prévoir qu'il sera procédé au rachat des actions de l'associé exclu par voie de réduction du capital de la société, sous les conditions énoncées ci-dessus.

Dans le cas du rachat des actions par la société, le prix desdites actions devra également être payé comptant à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision d'exclusion.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un président personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président sortant est rééligible et son mandat est renouvelable sans limitation.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et légitime dûment

établi et par une décision collective adoptée par l'unanimité des associés. Lors de la délibération sur la révocation, le président, s'il est associé à cette date, pourra participer au vote avec voix délibérative. Si la révocation est décidée sans motif grave et légitime dûment établi, elle donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à titre de dommages et intérêts au profit du président.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le président dirige et administre la société.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

### **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

Le président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut alors nommer un directeur général, personne physique, salarié ou non, associé ou non.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET DE SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du président, en l'absence de commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le président, en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Le président, le dirigeant ou l'associé intéressé prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des associés mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 26 ci-après.

Il est interdit au président ou l'un des dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsqu'une telle désignation est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, les associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-3-2 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes est désigné de manière volontaire, la société peut également décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET**

1. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- examen du rapport du président, en l'absence de commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution, nomination et révocation du liquidateur, liquidation de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence exclusive du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Tous moyens de communication, vidéo, courriel, télécopie, télex, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par tous moyens électroniques de communication, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président, les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens électroniques de communication, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulés par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou par tous moyens électroniques de communication ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Sous réserve de conventions particulières dûment notifiées à la société, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exclusivement exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire, même privé du droit de vote, a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, le nu-propriétaire est convoqué et participe aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Il exerce dans les mêmes conditions son droit de communication et reçoit les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis est, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionné au procès-verbal.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

#### **ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

#### **ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à

l'article L.227-19 du nouveau Code de Commerce relatives à la transmission des actions.

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
- la révocation du président ;
- lorsque la société ne comprend que deux associés qui détiennent chacun le même nombre d'actions.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix exprimées des associés présents ou représentés pouvant participer au vote. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé qui n'a pas pris part au vote s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les procès-verbaux peuvent également être signés par signature électronique suivant les modalités énoncées à l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

### **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes si la société en est dotée, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

### **ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

### **ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout titulaire d'actions, en accord avec le président, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le président et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de trois mois.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social.

Toute mise à disposition de sommes en compte courant d'associés constitue une convention réglementée et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Si cette consultation n'a pas été effectuée, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des

associés de proroger la société et autoriser une consultation dans les trois mois aux fins de régularisation.

Le président du tribunal de commerce peut désigner un mandataire de justice chargé de convoquer cette consultation.

### **ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de celui-ci, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 35 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Toute l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS – CLAUSE DE CONCILIATION**

Toutes contestations qui pourraient survenir, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à une procédure de conciliation.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des statuts.

C'est pourquoi, en cas de contestations visées ci-dessus, les associés décident formellement de faire intervenir un conciliateur ou un groupe de conciliateurs dans les conditions ci-après définies.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, aucune des parties ne pourra engager une procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

A compter du constat effectif du différend, quel que soit sa forme, et à défaut d'accord entre les associés concernés sur le nom d'un conciliateur unique, chacun d'entre eux désigne son conciliateur. Ces deux conciliateurs choisis sont chargés de désigner un troisième conciliateur au plus tard dans les quinze jours qui suivront la nomination du dernier nommé.

Dans l'hypothèse où l'une des parties refuse de désigner un conciliateur dans les quinze jours de la désignation du premier notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique.

Le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution

amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

Si, à l'issue du délai de deux mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si aucune solution n'est trouvée au litige opposant les associés, le ou les litiges seront soumis au Tribunal de commerce.

Les frais de conciliation seront à la charge de la société. Toutefois, si le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs a été amené à considérer que l'une des parties était de mauvaise foi, il devrait alors le notifier à la société qui pourrait demander à ladite partie de lui rembourser les frais de conciliation déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

### **ARTICLE 37 – APPORTS**

Toutes les trois cents (300) actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme totale de trois mille (3.000) euros correspondant au montant de la libération par les associés de la totalité de la valeur nominale des actions composant le capital social, a été déposée, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ce dernier.

Cette attestation ainsi que la liste des associés mentionnant le nombre d'actions souscrites, le montant total de leur souscription et le montant des versements effectués sont demeurées jointes et annexées aux présentes.

### **ARTICLE 38– NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur François VIETTI-MICHELINA, susnommé.

Le président ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

### **ARTICLE 39 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DE SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Monsieur François VIETTI-MICHELINA, en sa qualité de président, est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux ;

- Embaucher, le cas échéant, le personnel salarié nécessaire en vue de l'exercice de l'activité sociale ;

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 40 – FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **ARTICLE 41 – PUBLICITE-POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 42 – DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'obligation d'un devoir d'information des associés aux présents statuts résulte des dispositions des articles 1112-1 et 1137 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*Article 1112-1 : « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

*Article 1137 : « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

*Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. »*

Les associés reconnaissent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné de cette obligation d'information réciproque, chacun en ce qui le concerne, et déclarent ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Ils reconnaissent également être informés qu'un manquement à cette obligation serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du présent contrat.

### **ARTICLE 43 – CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat de société ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment que le présent contrat de société reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

### **ARTICLE 44 – MEDIATION**

Les associés sont informés qu'en cas de litige entre eux ou avec un tiers, ils pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

### **ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE**

Les comparants susnommés, élisent domicile au siège social de la société présentement constituée.

### **ARTICLE 46 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n°

2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

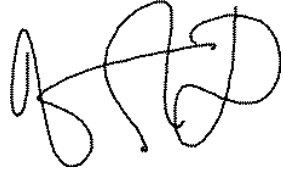

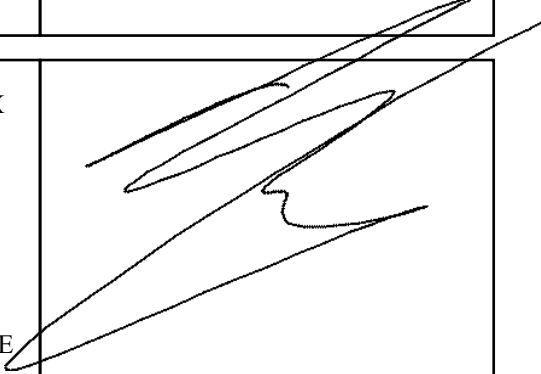
### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Timothée ROUSSEaux

<p>M. Dominique VIETTI-MICHELINA, représentant de SOCIETE FINANCIERE DF-CORP A signé A l'office Le 14 septembre 2023</p>	
<p>M. François Bernard Dominique VIETTI-MICHELINA, agissant qualité et ès qualité de SOCIETE FINANCIERE DF-CORP A signé A l'office Le 14 septembre 2023</p>	
<p>et le notaire Me ROUSSEaux Timothée A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE QUATORZE SEPTEMBRE</p>	

**« 144 CONNEXIONS INITY »  
SAS  
Au capital social de 3.000 euros  
Siège social : ROUSIES (59131)  
130 Avenue de Ferrière**

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES  
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE  
ET ETAT DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des futurs associés	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur François VIETTI-MICHELINA, demeurant à ROUSIES (Nord) 108 rue Clémenceau	285	2.850,00€	2.850,00€
La société « SOCIETE FINANCIERE DF-CORP », dont le siège social est à ROUSIES (Nord) 1A Chemin de l'Alouette, Immatriculée au RCS de Valenciennes 890 155 476	15	150,00€	150,00€
Nombre d'actions souscrites	300		
Montant des souscriptions		3.000,00€	
Montant des versements			3.000,00€

Le présent état qui constate la souscription de trois cent (300) actions de la société « 144 CONNEXIONS INITY », ainsi que le versement de la somme de trois mille (3.000) euros correspondant à la totalité de la valeur nominale desdites actions, est certifié exacte, sincère et véritable par Monsieur François VIETTI-MICHELINA, en qualité de fondateur de ladite société.

Fait à MAUBEUGE  
Le 14 septembre 2023



## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

LE SOUSSIGNE,

Maître Timothée ROUSSEAU, notaire de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES ARTS » Titulaire d' Offices Notariaux à Maubeuge et à La Longueville,

- Déclare être dépositaire de la somme de trois mille (3.000) euros.

Cette somme lui a été déposée, savoir :

- par Monsieur Mr François VIETTI-MICHELINA, demeurant à ROUSIES (Nord), 108 rue Clémenceau, à concurrence de deux mille huit cent cinquante (2.850) euros,
- par la société « SOCIETE FINANCIERE DF-CORP », au capital de 3.000 euros, dont le siège social est à ROUSIES (Nord), 1A Chemin des Alouettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 890 155 476, à concurrence de cent cinquante (150) euros,

Ces sommes ont été versées, le 5 septembre 2023 par Monsieur François VIETTI-MICHELINA, le 5 septembre 2023 par la société « SOCIETE FINANCIERE DF-CORP », au titre de la libération de leur apport en numéraire à la société par actions simplifiée en formation dénommée "144 CONNEXIONS INITY " au capital social de trois mille (3.000) euros divisé en 300 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, dont le siège social est fixé à ROUSIES (Nord), 130 Avenue de Ferrière.

Ces apports en numéraire donnent droit à l'attribution , savoir :

- au profit de Monsieur François VIETTI-MICHELINA, à 285 actions ;
- au profit de la société « SOCIETE FINANCIERE DF-CORP », à 15 actions.

Ces trois cents (300) actions totalement souscrites et libérées forment l'intégralité du capital social de ladite société.

- Déclare que ladite somme de trois mille (3.000) euros versée par l'ensemble des souscripteurs ainsi qu'il est dit ci-dessus, a été déposée par ses soins à un compte qu'il a ouvert dans sa comptabilité au nom de la société en formation.

FAIT A MAUBEUGE  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE QUATORZE SEPTEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 35906720232987531